

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIIe CHAMBRE

A R R Ê T

**n° 199.000 du 17 décembre 2009
dans l'affaire A. 185.987/XII-5279**

En cause : Marcel LAMBRECHTS
assisté et représenté par
Me Jacques Bruneel, avocat,
ayant son cabinet à Anvers
Amerikalei 22
chez qui il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par le gouverneur de la province
d'Anvers

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 19 novembre 2007, poursuit l'annulation de l'arrêté du 24 septembre 2007 du gouverneur de la province d'Anvers refusant la demande de Marcel Lambrechts visant à obtenir des autorisations de détention d'armes à feu.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a introduit un mémoire en réponse et le requérant a introduit un mémoire en réplique.

M. W. Van Noten, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport.

Le requérant et la partie défenderesse ont introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience qui a eu lieu le 27 octobre 2009.

M. Johan Lust, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Thomas Bruneel, avocat, loco Me Jacques Bruneel, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme Inge Verrezen, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

M. Walter Van Noten, premier auditeur chef de section, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Les faits

3. À la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (ci-après: la loi sur les armes), le requérant demande cinq autorisations de détention d'armes à feu. Deux demandes concernent des armes de chasse et de sport qui ne nécessitaient pas d'autorisation avant la nouvelle loi sur les armes. Les autres demandes concernent trois armes à feu de défense pour lesquelles il avait obtenu des autorisations en 1998 et 2000.

Le 6 décembre 2006, la police locale d'Anvers donne un avis défavorable. Il ressort du bulletin de renseignements joint qu'un jugement du 25 juin 1998, rendu par le tribunal correctionnel d'Anvers, avait condamné le requérant notamment pour faux en écriture et usage de faux.

Par l'arrêté attaqué du 24 septembre 2007, le gouverneur de la province d'Anvers refuse les autorisations pour les motifs suivants :

“Considérant que les articles 11, § 3, 2/ et 44, § 2 de la loi citée disposent qu’une autorisation ne peut être accordée qu’à une personne n’ayant pas été condamnée comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions visées à l’article 5, § 4, 1/ à 4/;
Considérant que le demandeur a encouru une telle condamnation;

Considérant que le chef de corps de la police locale émet un avis défavorable sur la demande.”

IV. Recevabilité du recours

4. La partie défenderesse soulève que, conformément à l’article 30 de la loi sur les armes, un recours peut être introduit auprès du ministre de la Justice contre les arrêtés du gouverneur refusant les autorisations de détention d’armes. Selon la partie défenderesse, le présent recours est dès lors irrecevable parce que “le ministre n’a pas été saisi et ne s’est donc pas encore prononcé.”

Appréciation

5. L’article 30, alinéa 1^{er}, de la loi sur les armes, s’énonce comme suit :

“Un recours est ouvert auprès du ministre de la Justice ou de son délégué en cas d'absence de décision du gouverneur dans les délais visés à l'article 31 ou contre les décisions du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables.”

Par conséquent, les intéressés peuvent saisir le Conseil d’État d’un recours en annulation des décisions du gouverneur sur les demandes irrecevables sans devoir au préalable introduire un recours auprès du ministre de la Justice.

6. La décision attaquée refuse les autorisations parce que le demandeur a encouru une condamnation visée à l’article 5, § 4, 1/ à 4/ de la loi sur les armes.

Selon cet article 5, § 4, les demandes de personnes ayant fait l’objet d’une telle condamnation sont “irrecevables.”

Bien qu’il ne soit pas expressément mentionné dans la décision attaquée que les demandes du demandeur soient irrecevables, il ne s’agit pourtant pas en l’espèce d’une décision contre laquelle, conformément à l’article 30, alinéa 1^{er}, de la loi sur les armes, un recours est ouvert auprès du ministre de la Justice ou de son délégué.

L'article 4 de la décision attaquée mentionne dès lors à juste titre qu'un recours peut être introduit contre cette décision auprès du Conseil d'État.

7. L'exception est rejetée.

V. Examen du moyen unique

Point de vue des parties

8. Le requérant invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution parce que la demande qu'il a introduite en vue d'obtenir des autorisations de détention de certaines armes à feu a été refusée par le gouverneur de la province d'Anvers sur la base des articles 11, § 3, 2/ et 44, § 2 de la loi sur les armes, alors que la condition inscrite dans les articles précités devait être exclue de l'appréciation de sa demande en raison de son inconstitutionnalité. En négligeant de faire cela, l'arrêté de refus du gouverneur de la province d'Anvers est lui-même également entaché d'inconstitutionnalité et doit par conséquent être déclaré nul.

Le requérant développe le moyen comme suit :

“Que les articles 11, § 3, 2/ et 44, §2 disposent en effet qu'une autorisation n'est accordée qu'aux personnes qui n'ont pas été condamnées comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions visées à l'article 5, § 4, 1/ à 4/;

Que conformément à l'article 11, §3, 2/ combiné avec l'article 5, § 4, 2/, b) de la loi sur les armes, il s'agit donc des personnes qui ont été condamnées pour avoir commis une des infractions définies aux articles 101 à 135quinquies, 193 à 214, 233 à 236, 269 à 274, 313, 322 à 331, 336, 337, 344, 345, 347bis, 392 à 415, 423 à 442, 461 à 488, 510 à 518 et 520 à 525 du Code pénal;

Que, compte tenu du but de la loi, l'inscription de cette condition instaure une distinction non justifiable entre d'une part les personnes qui ont été condamnées pour avoir commis une des infractions au Code pénal, mentionnées à l'article 5, § 4, 2/, b) de la loi sur les armes et d'autre part les personnes qui ont été condamnées pour avoir commis d'autres infractions au Code pénal que celles mentionnées à l'article 5, § 4, 2/, b) de la loi sur les armes;

Que l'exposé des motifs de la loi sur les armes mentionne en effet que le but de la loi est “de réduire au minimum les risques pour l'ordre public” (*DOC Parl.*, 2263/001, p.22) et que l'ordre public et la sécurité de la société sont ainsi à l'avant-plan, de sorte qu'il paraît plutôt logique qu'une personne qui a été condamnée pour une infraction violente et qui a ainsi démontré sa

nature violente ne puisse plus entrer en ligne de compte pour l'obtention d'une autorisation de détention d'arme;

Que la liste des infractions à l'article 5, § 4, 2/, b) de la loi sur les armes a toutefois été composée arbitrairement et ne correspond dès lors pas à la finalité de la loi;

Que, l'inscription de cette liste, vue à la lumière du but de la loi, conduit à la constatation paradoxale qu'une personne qui a été condamnée pour faux en écriture (et ce en juin 1998 de surcroît) n'entre pas en ligne de compte en juin 2007 pour l'obtention d'une autorisation de détention d'une arme, alors qu'une personne qui a par exemple été condamnée pour une violation grave du droit humanitaire international (titre *Ibis* du Code pénal) ou pour une des infractions terroristes (titre *Iter* du Code pénal) pourrait en revanche obtenir une autorisation;

Que le législateur n'a pas été attentif au but de la loi en constituant cette liste, de sorte qu'il n'y a absolument aucune relation entre les risques éventuels pour l'ordre public et les infractions du Code pénal, qui sont ou non mentionnées à l'article 5, § 4, 2/, b) de la loi sur les armes;

Que, par le fait qu'il n'existe aucune justification raisonnable pour la différence de traitement décrite plus haut, il est dès lors certain que les articles 5, 11 et 44 de la loi sur les armes impliquent une violation du principe d'égalité garanti constitutionnellement, tel que l'énoncent les articles 10 et 11 de la Constitution;

Qu'il paraît donc opportun, aux yeux du requérant, d'en obtenir confirmation par la voie d'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle."

9. Dans le mémoire en réplique, la partie défenderesse objecte en premier lieu que le gouverneur n'est pas compétent pour mettre la loi à l'épreuve de la Constitution, qu'il est par conséquent obligé d'appliquer l'article 5, §4, 2/, b) de la loi sur les armes, sans tenir compte de son éventuelle incompatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, que l'article 5, § 4, 2/, b) de la loi sur les armes est la reproduction d'une disposition de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions (article 1^{er}, § 2, 2/, b) et qu'une requête éventuelle à la Cour constitutionnelle demandant l'annulation de cet article pour incompatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution n'est plus possible, que la Cour constitutionnelle a examiné l'incompatibilité de la loi sur les armes avec les articles 10 et 11 de la Constitution et a uniquement constaté l'incompatibilité des articles 11, § 3, 9/ et 29, § 1^{er}, alinéa 2, 1/, dans son arrêt n/ 154/2007 du 19 décembre 2007 (B.34 à B.74), et que la Cour constitutionnelle admet dans cet arrêt le principe par lequel la loi sur les armes exclut des personnes de l'obtention d'une autorisation (voir B.59.2).

La partie défenderesse avance ensuite que le but de l'article 5, § 4, 2/, b) est que l'on supprime l'appréciation quant à l'octroi éventuel d'autorisations, puisque la loi dit expressément que des autorisations ne peuvent pas être octroyées

dans les cas prévus, que les deux cas non visés, avancés par le requérant (infraction au droit humanitaire international et infraction de terrorisme) ne font toutefois aucun doute, que l'évidence commande en effet qu'aucune autorisation de détention d'armes à feu ne soit octroyée dans ces cas, qu'en revanche, il pourrait exister un doute sur l'octroi d'une autorisation dans les hypothèses de l'article cité, doute que la loi a levé en excluant expressément la délivrance d'une autorisation, qu'éviter ce doute quant à l'octroi éventuel d'autorisations constitue une base objective et raisonnable pour l'article 5, § 4, 2/, b) et que l'exclusion de catégories de personnes s'inscrit "dans le juste contexte de la suppression de l'appréciation quant à l'octroi éventuel d'autorisations."

10. Dans le dernier mémoire, la partie défenderesse soutient encore que les infractions inscrites dans la liste de l'article 5, § 4, 2/, b) ne doivent pas exclusivement être des infractions en rapport avec la violence, que l'on ne peut pas non plus faire confiance à une personne condamnée pour faux en écriture et faillite frauduleuse en matière de détention d'armes et surtout les documents afférents, qu'une éventuelle falsification d'une autorisation ou d'un autre document légal en rapport avec une arme constitue en effet un grand danger pour l'ordre public, que des armes peuvent ainsi passer du circuit légal au circuit illégal et inversement, ce qui rend possibles toutes sortes d'abus au moyen de documents falsifiés, et que la philosophie qui fonde la liste déjà citée est que des armes ne doivent pas être aux mains de personnes qui ont déjà démontré qu'elles étaient agressives ou ne reculaient pas devant la violence, ni de personnes dont la fiabilité peut être mise en doute.

Appréciation

11. Le requérant demande à soumettre une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle concernant la compatibilité des articles 11, § 3, 2/ et 44, § 2, combinés à l'article 5, § 4, 2/, b) de la loi sur les armes avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Les dispositions pertinentes de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage s'énoncent comme suit :

"§ 1. La Cour d'Arbitrage statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

[...]

3/ la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des articles du titre II "Des Belges et de leurs droits", et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution.

[...]

§ 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour d'Arbitrage de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2° lorsque la Cour d'Arbitrage a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.”

12. La circonstance que le délai pour introduire un recours en annulation contre la loi sur les armes auprès de la Cour constitutionnelle soit dépassé ne constitue pas un obstacle pour poser une question préjudicielle à la Cour.

Il n'apparaît en outre pas que la Cour constitutionnelle ait déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique, dans le sens de l'article 26, § 2, alinéa 2, 2/ précité. En ce qui concerne l'arrêt n/ 154/2007 du 19 décembre 2007, invoqué par la partie défenderesse, il a été constaté avec le requérant qu'il ne se prononce pas sur la constitutionnalité de la distinction dénoncée par le requérant entre, d'une part, les personnes qui ont été condamnées pour l'une des infractions au Code pénal, visées à l'article 5, § 4, 2/, b) de la loi sur les armes et, d'autre part, les personnes qui ont été condamnées pour d'autres infractions mentionnées dans le Code pénal.

Enfin, aucune suite ne peut être donnée à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle il existe une justification objective et raisonnable pour la distinction faite. Ce n'est pas le Conseil d'État mais la Cour constitutionnelle seule qui est compétente pour se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions légales contestées.

13. Il y a lieu dès lors d'accéder à la demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

DÉCISION

1. Les débats sont rouverts.

2. La question préjudicielle suivante est posée à la Cour constitutionnelle :

“Les articles 11, § 3, 2/, et 44, § 2, combinés avec l’article 5, § 4, 2/, b), de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, pour l’octroi des autorisations de détention d’armes à feu, une distinction est faite entre, d’une part, les personnes qui ont été condamnées pour l’une des infractions visées au Code pénal, mentionnées à l’article 5, § 4, 2/, b), et, d’autre part, les personnes qui ont été condamnées pour d’autres infractions mentionnées dans le Code pénal ?”

3. Le membre de l’auditorat désigné par l’auditeur général est chargé, après réception de la réponse de la Cour constitutionnelle à la question préjudicielle précitée, de poursuivre l’instruction de l’affaire.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, à l’audience publique du 17 décembre 2009, par le Conseil d’État, XII^e chambre, composée de :

Dirk Verbiest,	président de chambre,
Johan Lust,	conseiller d’État,
Geert van Haegendoren,	conseiller d’État,
assistés de	
Silja Doms,	greffier.

Le greffier

Le président

Silja Doms

Dirk Verbiest

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L’ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D’ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.